

# **DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet :** Acquisition de parcelles appartenant à la Ville de Lunel sur la commune de Villetelle en prolongement de la déchetterie de Villetelle

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a chargé le Président par délégation de décider de l'acquisition de biens immobiliers, dont le montant ou la valeur vénale est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, hors frais d'acte et de procédure, de signer les actes correspondants et d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

**Vu** la délibération n°DE32URB23076 du 25 mai 2023 de la commune de Lunel relative à la cession des parcelles cadastrées A764, A1575, A1578, A1585, A1587, A1589, A1591 et A1592 à la Communauté d'agglomération Lunel Agglo au prix de 36 500€ pour une contenance totale de 24 322m<sup>2</sup>, conformément à l'avis du Domaine,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté d'agglomération Lunel Agglo de réaliser un projet d'ensemble au Nord de la déchetterie de Villetelle, comprenant une déchetterie destinée aux professionnels et l'aménagement d'un centre technique communautaire,

**Considérant** que pour réaliser ce projet, Lunel Agglo a besoin d'acquérir les parcelles appartenant à la commune de Lunel cadastrées A764, A1575, A1578, A1585, A1587, A1589, A1591 et A1592 d'une contenance totale de 24 311 m<sup>2</sup>,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'acquérir un ensemble de parcelles cadastrées A764, A1575, A1578, A1585, A1587, A1589, A1591 et A1592 d'une contenance totale de 24 311 m<sup>2</sup>, appartenant à la Commune de Lunel et situées sur la commune de Villetelle, pour un coût total de 36 500 € HT, soit 1,50 €/m<sup>2</sup>, hors frais d'acte à la charge de Lunel Agglo.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 3 :** Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 20/05/2026,

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Lunel Agglo,  
Maire de Villetelle  
Conseiller Départemental de l'Hérault,  
Jérôme BOISSON

|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| <b>DECISION n°97-2026</b>        |            |
| <b>Transmis en Préfecture le</b> | 29/05/2026 |
| <b>Affiché le</b>                |            |
| <b>Notifié le</b>                |            |



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)